



**HAL**  
open science

## Communication des actions relatives à la filiation au ministère public

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Communication des actions relatives à la filiation au ministère public.  
Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.217-217. hal-02610910

**HAL Id: hal-02610910**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610910v1>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### **2.2.2. Filiations – Contentieux structurel de la filiation**

- **Communication des actions relatives à la filiation au ministère public :**

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 06/01710

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 08/00763

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 19 AOUT 2008 – N° RG 08/00025

*Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion.*

La Cour d'appel de Saint-Denis profite de différentes espèces qui lui sont soumises pour rappeler l'obligation issue de l'article 425, 1° du CPC à savoir l'obligation de communiquer au ministère public les affaires ayant trait à la filiation afin qu'il puisse émettre un avis. Cette procédure se comprend dès lors que le contentieux de la filiation, contentieux structurel, touche à l'ordre public familial. Cette obligation s'impose qu'il s'agisse d'une demande de changement de nom présentée en application des articles 334-2 et 334-3 Cciv. [**CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 06/01710**], d'une requête en adoption simple [**CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 08/00763**] ou d'actions à fins de subsides [**CA SAINT-DENIS 19 AOUT 2008 – N° RG 08/00025**]. Dans toutes ces hypothèses, la cour surseoit à statuer et ordonne la communication.

Ce rappel ne pose pas de problème pour ce qui est de la requête en adoption dès lors qu'il est expressément prévu à l'article 425, 1°. Il n'est pas davantage surprenant pour ce qui est de l'action à fin de subsides dans la mesure où il s'agit d'une confirmation d'une jurisprudence établie de la Cour de cassation [*1<sup>ère</sup> Civ. 7 octobre 1980, Bull. n°243 ; 1<sup>ère</sup> Civ. 29 mai 1985, Bull. n°168 ; 1<sup>ère</sup> Civ. 12 mai 1987, Bull. n°149 ; 2<sup>ème</sup> Civ. 17 octobre 2007, Bull. n°325*] même si cela peut sembler discutable, l'action à fins de subsides n'établissant pas de lien de filiation entre le débiteur et le créancier de subsides. L'affirmation apparaît plus surprenante s'agissant de la demande de changement de nom. On peut songer à ce propos à effectuer un parallèle avec les actions relatives au droit de visite et d'hébergement : dans les deux cas, il s'agit de conséquences de la filiation or, la jurisprudence de la Cour de cassation considère que les prescriptions de l'article 425, 1° CPC ne sont pas applicables aux actions relatives au droit de visite et d'hébergement [*1<sup>ère</sup> Civ. 17 juin 1986, Bull. n°172 ; 1<sup>ère</sup> Civ. 22 juillet 1987, Bull. n°251*]. Le régime de communication des actions au ministère public se précise donc, progressivement, au gré des espèces et de manière parfois surprenante [*V. en ce sens 1<sup>ère</sup> Civ. 25 juin 2008, Dr. famille 2008, comm. n°124, note Murat P.*].